

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu l'arrêté du Commissaire général de la République à Strasbourg en date du 20 Juin 1919 rendant applicables en Alsace et en Lorraine certaines dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 17 Décembre 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Munster en date du 1er Décembre 1927;

ARRÊTÉ

Article premier

La façade de l'ancien Hôtel de Ville de Munster (Haut-Rhin) est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Rhin et au Maire de la commune de Munster propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1928

